

Navires hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières - autres navires et embarcations sanitaires

Département pilote : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement

Document de travail 18

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Les règles selon lesquelles les navires hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières, de même que d'autres navires et embarcations sanitaires sont mis en oeuvre, les limitations qui sont imposées à leur emploi et l'utilisation des signes et signaux pour ces navires, sont fixées dans :

- a) La Première Convention de Genève, l'article 20.
- b) La Deuxième Convention de Genève, les articles 22, 24 jusque 38, 43 et 44.
- c) La Quatrième Convention de Genève, l'article 21.
- d) Le Premier Protocole additionnel, les articles 22 et 23.

Ces règles sont imposées pour les raisons suivantes :

- a) Garantir que le statut médical octroyé en permanence ou temporairement, soit maintenu pendant la période complète de l'exécution de la mission et empêcher que les navires hôpitaux et autres navires sanitaires ne soient employés à des fins non-médicales;
- b) Faciliter le plus possible l'identification des navires sanitaires afin de protéger au maximum l'équipage et les passagers de ce navire contre les attaques.

2. Droit national

Les quatre textes internationaux précités ont fait l'objet d'une loi nationale d'approbation respectivement le 3 septembre 1952 (Conventions de Genève) et le 16 avril 1986 (Premier Protocole additionnel).

B. Analyse des mesures à prendre

1. La sécurité des navires hôpitaux, embarcations de sauvetage côtières et autres navires et embarcations sanitaires est assurée à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit, dix jours avant leur emploi (C II article 22). Les caractéristiques qui doivent figurer dans la notification comprendront (C II articles 22, 24 et 27) :

- le nom;
- le tonnage brut enregistré;
- la longueur de la poupe à la proue;
- le nombre de mâts et de cheminées.

2. Aussitôt que possible avant le départ d'un navire ou embarcation sanitaire, une Partie au conflit pourra notifier à la partie adverse (P I article 23 §4) (en particulier s'il s'agit de navires dont le tonnage brut est supérieur à 2000 tonnes):

- son nom;
- ses caractéristiques;
- l'heure de départ prévue;
- la route;
- la vitesse estimée;
- tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance.

3. La partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

4. Signes distinctifs des navires et embarcations sanitaires (C.G. II – article 33 et P I – Ann I):

- a) toutes leurs surfaces extérieures seront blanches;
- b) une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront mises de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer, de l'air et de la mer, la meilleure visibilité;
- c) un pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible;

- d) en temps de visibilité réduite ou de nuit, les mesures nécessaires pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs suffisamment apparents devront être prises.
5. Les Parties au conflit devront, en tout temps, s'efforcer d'aboutir à des accords en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition, pour faciliter l'identification de leurs navires et embarcations.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- B. Ministère de la Défense

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Il n'est actuellement pas possible d'évaluer les implications budgétaires.

IV. ETAT DE LA QUESTION

Ministère de la Défense

1. Navires-hôpitaux
La Composante Maritime ne dispose pas de navires-hôpitaux
2. Transports sanitaires
La Composante Maritime a la capacité de mettre en oeuvre des transports sanitaires temporaires
3. Sauvetage côtier
Bien que la Composante Maritime puisse mettre en oeuvre des moyens de sauvetage côtiers, ces derniers ne répondent pas aux critères de la C.G II, Art. 27.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

- A. Par le Ministère de la Défense
 1. Prévoir tous les équipements d'identification et de reconnaissance des navires et embarcations de la la Composante Maritime quand ils sont employés comme navires et embarcations sanitaires.
 2. Préparer la communication des navires de la la Composante Maritime employés comme navires ou embarcations sanitaires.

B. Par les autres Services publics fédéraux

Les mesures à prendre doivent être déterminées par les Services publics fédéraux concernés.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Septembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 septembre 2004.

VIII. ANNEXES

/